

No. 46695

—
**Turkey
and
France**

Agreement between the Government of the French Republic and the Government of the Republic of Turkey concerning the promotion and reciprocal protection of investments (with protocol). Ankara, 15 June 2006

Entry into force: *3 August 2009 by notification, in accordance with article 10*

Authentic texts: *French and Turkish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Turkey, 14 October 2009*

—
**Turquie
et
France**

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République turque sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements (avec protocole). Ankara, 15 juin 2006

Entrée en vigueur : *3 août 2009 par notification, conformément à l'article 10*

Textes authentiques : *français et turc*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Turquie, 14 octobre 2009*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE

**SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES
INVESTISSEMENTS**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République turque, ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux États et de créer des conditions favorables pour les investissements français en Turquie et turcs en France,

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, dans l'intérêt de leur développement économique,

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent Accord:

1. Le terme « investissement » désigne tout type d'avois investis par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément à la législation de cette dernière et, plus particulièrement mais non exclusivement :
 - a) les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, droits de rétention, usufruits, gages et tous droits analogues ;
 - b) les actions, primes d'émission et autres formes directes ou indirectes de participations à des sociétés ;
 - c) les revenus réinvestis, créances monétaires ou autres droits ayant valeur financière afférents à un investissement, en particulier les créances découlant de prêts relatifs à la participation aux sociétés mentionnées à l'alinéa précédent ;
 - d) les droits de propriété intellectuelle et industrielle (tels que les brevets d'invention, les licences, les marques déposées, les modèles et maquettes industriels), les procédés techniques, les noms déposés et la clientèle ;
 - e) les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, sur le territoire de chacune des Parties contractantes tel qu'il est défini ci-après.

Une modification de la forme d'investissement des avois, quelle qu'elle soit, n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé.

2. Le terme « investisseur » désigne :
 - a) les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes ;
 - b) les sociétés constituées sur le territoire d'une Partie contractante conformément à la législation de celle-ci et dont le siège social ou l'activité économique effective est situé sur le territoire de cette Partie contractante.
3. Une société dont le siège social est situé dans un pays tiers et qui est contrôlée directement ou indirectement par des investisseurs d'une Partie contractante bénéficie de la protection découlant du présent Accord, sauf s'il existe entre ce pays tiers et la Partie contractante où l'investissement est réalisé un accord de protection et d'encouragement des investissements en vigueur qui accorde aux investissements un traitement plus favorable que celui qui leur est accordé par le présent Accord.
4. Le terme « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement, telles que bénéfices, redevances et intérêts ou dividendes, durant une période donnée.
5. Le terme « territoire » désigne, pour chacune des Parties contractantes, son territoire, ses eaux territoriales ainsi que les zones maritimes sur lesquelles elle a une juridiction ou des droits souverains aux fins de prospection, d'exploitation et de préservation de ressources naturelles, conformément au droit international.

ARTICLE 2

Champ d'application

Le présent Accord s'applique tant aux investissements existants à sa date d'entrée en vigueur qu'aux investissements réalisés après son entrée en vigueur.

ARTICLE 3

Promotion, protection et traitement des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encourage sur son territoire les investissements réalisés par les investisseurs de l'autre Partie contractante, y établit des conditions favorables à ces investissements et, sous réserve de son droit d'exercer les pouvoirs conférés par sa législation, admet ces investissements sur une base non moins favorable que celle accordée dans des situations analogues aux investissements réalisés par les investisseurs de tout État tiers.
2. Chaque Partie contractante accorde aux investissements, y compris les revenus, réalisés sur son territoire par les investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement juste et équitable, conforme aux principes du droit international, et non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements réalisés par ses propres investisseurs ou par les investisseurs de tout État tiers, si celui-ci est plus avantageux.
3. Chaque Partie contractante assure sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie contractante, à l'égard de leurs investissements et de leurs activités liées à ces investissements, le traitement accordé à ses propres investisseurs ou le traitement accordé à celui de tout État tiers, si celui-ci est plus avantageux. Ce principe s'applique également aux ressortissants d'une Partie contractante autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante dans le cadre de leurs activités professionnelles relatives à un investissement.
4. Ce traitement ne s'étend pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un État tiers en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale.
5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux questions fiscales.
6. Les dispositions du présent Accord ne sauraient être interprétées comme empêchant l'une des Parties contractantes de prendre des mesures réglementant les investissements des sociétés étrangères et les conditions de l'activité de ces sociétés en matière de produits culturels, essentiellement dans le domaine des produits audiovisuels.
7. Les Parties contractantes examineront favorablement, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail et de circulation introduites par les ressortissants d'une Partie contractante au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.